

Aliments pour animaux	RI.PFF.MD.01.01	Moldavie
	Décembre 2021	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments composés, prémélanges et additifs destinés à l'alimentation animale et contenant des ingrédients d'origine animale		Moldavie

### II. Certificat harmonisé sur la base des négociations menées entre la Commission européenne et la Moldavie

Code AFSCA	Titre du certificat	
TRACES	Export health certificate for feed and feed additives of animal origin exported from the EU to the Republic of Moldova	2 p.

### III. Conditions de certification

#### Export health certificate for feed and feed additives of animal origin exported from the EU to the Republic of Moldova

1. Le certificat mentionné ci-dessus doit être délivré via l'[application TRACES NT](#) ~~application TRACES~~. Ce certificat a fait l'objet de négociations entre la Commission européenne et l'autorité compétente de Moldavie, et est disponible sur le site Internet de certification « TRACES NT ». ~~Une explication générale concernant l'obtention d'un compte TRACES par les opérateurs et la certification dans TRACES est donnée dans le document « Fil conducteur pour l'utilisation de l'application TRACES pour l'exportation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'autres produits d'origine animale et d'animaux vivants vers des pays tiers ».~~ Vous trouverez plus d'informations sur l'utilisation de TRACES NT et la demande de compte TRACES NT sur [la page Web TRACES \(Trade Control and Expert System\)](#).
2. La déclaration II.1. implique que seuls les aliments pour animaux et les additifs d'origine animale qui ont été produits dans un État membre de l'UE peuvent être exportés. Le producteur de l'aliment pour animaux et/ou des additifs doit être agréé ou enregistré conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 183/2005. Le certificat ne peut pas être délivré pour des aliments pour animaux et/ou des additifs produits dans des pays tiers.

L'opérateur doit joindre à sa demande les coordonnées (nom, adresse et numéro d'agrément/d'autorisation ou d'enregistrement) du producteur des aliments pour animaux/additifs.

Si les aliments pour animaux/additifs ont été produits dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit joindre à sa demande un lien vers le site web de l'autorité compétente de l'État membre concerné, où la liste des établissements agréés et enregistrés peut être consultée. Un certificat de pré-exportation est également requis pour garantir que les exigences énoncées dans les déclarations II.4 et II.7 du certificat sont respectées.

Aliments pour animaux	RI.PFF.MD.01.01	Moldavie
	Décembre 2021	

Le cas échéant, les conditions générales décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) en matière de pré-attestation et pré-certification (publiée sur le site web de l'AFSCA, dans la rubrique « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») sont d'application.

3. Les déclarations II.2., II.3., II.5. et II.8. peuvent être délivrées sur base de la réglementation européenne et de l'agrément/enregistrement du producteur tel que décrit au point 2 du présent recueil d'instruction.
4. La déclaration II.4 s'applique uniquement aux aliments pour animaux/additifs contenant des ingrédients dérivés de bovins/ovins et/ou caprins (autres que le lait, les produits laitiers et la vitamine D3).
  - 4.1. Pour la première partie de la déclaration II.4, l'opérateur doit soumettre à l'agent de certification une liste des ingrédients d'origine animale avec mention de l'espèce ainsi que du nom du pays de provenance.

Pour les ingrédients dérivés de bovins, d'ovins et/ou de caprins (autres que le lait, les produits laitiers et la vitamine D3) produits hors de la Belgique, l'opérateur doit présenter un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente du pays de provenance qui garantit que les sous-produits animaux avec lesquels ces ingrédients d'origine animale ont été produits proviennent d'un pays dont le statut de risque ESB est contrôlé ou négligeable.

Pour les ingrédients dérivés de bovins/ovins et/ou caprins (autres que le lait, les produits laitiers et la vitamine D3) produits en Belgique, la déclaration mentionnée au point II.4 ne peut être signée qu'à la condition que l'opérateur puisse démontrer, au moyen de données de traçabilité, que les bovins/ovins et/ou caprins dont les ingrédients sont dérivés proviennent de pays ayant un statut de risque ESB contrôlé ou négligeable.

Le cas échéant, les conditions générales décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) en matière de pré-attestation et pré-certification (publiée sur le site web de l'AFSCA, dans la rubrique « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») sont d'application.

- 4.2. La deuxième partie de la déclaration II.4 peut être délivrée sur base de la réglementation européenne.
5. La déclaration II.6. peut être signée sur base de la réglementation européenne et du plan de contrôle national.
6. Selon la déclaration II.7, l'aliment composé/le prémélange/l'additif ou les matières premières d'origine animale utilisé(es) dans la fabrication de l'aliment composé/du prémélange/de l'additif :
  - doi(ven)t avoir été soumis(es) à un traitement à une température d'au moins 133°C durant au moins 20 minutes à une pression de 3 bar, ou
  - avoir été soumis(es), sous la surveillance d'un service compétent de l'État membre de l'UE, à un autre traitement agréé offrant la garantie appropriée en termes de norme microbiologique fixée.

On entend par « autre traitement alternatif agréé » « transformé conformément à l'annexe X du Règlement (CE) n°142/2011 ». La mention « sous la surveillance d'un service compétent de l'État membre de l'UE » implique que le traitement doit avoir eu lieu dans un établissement agréé situé dans l'UE.

L'opérateur doit prouver à l'agent de certification qu'il a été satisfait à cette exigence. Cela peut, par exemple, être démontré à l'aide des documents commerciaux des matières premières

Aliments pour animaux	RI.PFF.MD.01.01	Moldavie
	Décembre 2021	

d'origine animale utilisées, qui doivent indiquer, en case I.31., la méthode de transformation et les coordonnées de l'établissement de transformation. Les listes des établissements de transformation agréés conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être consultées comme sur le [site web de la Commission européenne](#) (Section IV : Établissements de transformation).

Dans le cas des sous-produits animaux transformés pour lesquels, selon l'annexe X du Règlement (CE) n° 142/2011, une transformation conforme au Règlement (CE) n° 853/2004 est suffisante (huile de poisson, graisses fondues, gélatine, collagène, ovoproduits), cette transformation peut également être considérée comme un traitement alternatif reconnu.

7. La déclaration II.9. exclut le transport en vrac (déversé en vrac dans la cuve ou le conteneur) ; seul le transport en big bags ou en sacs est autorisé. Cette déclaration peut être délivrée sur base d'une déclaration d'établissement de portée égale.
8. La déclaration II.10. peut être délivrée sur la base des réglementations nationale et européenne.